

# La Constitution de 1848

*Si l'histoire constitutionnelle luxembourgeoise s'est faite, à la différence de celle de ses voisins, sans effusion de sang, elle est loin d'avoir été paisible. Elle témoigne de ce qu'au 19<sup>e</sup> siècle, le Luxembourg était un point névralgique de l'histoire européenne et ses différentes Constitutions sont en quelque sorte le reflet des événements politiques majeurs en Europe durant cette période.*

Ceci paraît particulièrement vrai pour l'année 1848, qui vit éclater des Révolutions un peu partout en Europe. S'il appartient aux historiens de qualifier de Révolution ou autrement les événements qui se sont déroulés au Luxembourg, une des répercussions de ces événements a été une nouvelle Constitution, promulguée le 9 juillet 1848.

Signe du temps, cette Constitution a été, à maints égards, un progrès (I). Cependant, si on la place dans le contexte de ses antécédents constitutionnels et surtout de ses suites, ce qualificatif doit être relativisé (II).

## La Constitution de 1848: un progrès

Ayant connu de longues et nombreuses périodes pendant lesquelles le non-droit l'emportait sur le droit, le statut du Luxembourg à l'aube du 19<sup>e</sup> siècle renoua avec cette vieille tradition. En effet, d'une part, le sort que les Puissances réservaient au Luxembourg lors du Congrès de Vienne paraissait juridiquement très favorable: le Luxembourg survivait comme entité; il constituait un Etat bien à part, mais du fait qu'il était la propriété personnelle du roi des Pays-Bas, il se trouvait sous une réelle protection à l'égard des appétits de puissants voisins; il fut élevé au rang de Grand-Duché pour permettre au roi néerlandais Guillaume Ier de siéger comme Grand-Duc à la diète de Franc-

fort, le Luxembourg faisant partie, à la différence des Pays-Bas, de la Confédération germanique, ce qui lui valut d'ailleurs une garnison prussienne dans sa capitale. D'autre part cependant, le Roi Grand-Duc ne se soucia guère de la situation juridique et traita le Luxem-

---

### La Constitution de 1848 conféra au Luxembourg, pour la première fois, des institutions dignes d'un Etat démocratique.

---

bourg comme une 18<sup>e</sup> province hollandaise (il ne faut pas perdre de vue que les Pays-Bas englobaient également le territoire de l'actuelle Belgique, de sorte que le Luxembourg n'était pas séparé territorialement des Pays-Bas), gouvernée par les Etats provinciaux pour lesquels la division en ordre équestre, ordre des villes et ordre des campagnes fit survivre l'ancien régime. Loin de se voir doter d'une Constitution propre comme son statut l'aurait réclamé, le Luxembourg se vit donc appliquer la Loi fondamentale néerlandaise, pur produit de la Restauration où tous les pouvoirs se concentraient dans les mains du monarque.

La Révolution belge de 1830 affecta profondément et durablement la situation du Luxembourg. Les idées des

sécessionnistes des provinces méridionales trouvaient un terrain fertile au Luxembourg qui se rallia à la cause belge, à l'exception de la capitale, tenue à l'écart par la présence de la garnison prussienne. Si la Belgique se constitua dès 1830, le Luxembourg se trouva divisé en deux parties, la ville de Luxembourg restant sous domination hollandaise, et le reste du pays étant de fait annexé par la Belgique, par voie de conséquence, régi par la Constitution libérale dont le nouvel Etat s'était doté le 7 février 1831. Cette situation perdura jusqu'à ce qu'en 1839, le Roi Grand-Duc consentit à une partition du Luxembourg. Lors du traité de Londres du 19 avril 1839, les quartiers francophones furent amputés du Grand-Duché pour être rattachés à la Belgique et y former la province de Luxembourg; les quartiers germanophones continuaient à constituer le Grand-Duché, désormais territorialement séparé des Pays-Bas, placé sous la garantie des grandes puissances. Il continuait à faire partie de la Confédération germanique.

Le 7 octobre 1840, Guillaume Ier abdiqua en faveur de son fils Guillaume II, qui, à la différence de son père, fit preuve d'une sollicitude toute particulière pour ses sujets luxembourgeois. Le 3 octobre 1841, il nomma une commission chargée d'élaborer un projet de Constitution. L'avis des notables luxembourgeois eût beau être sollicité, il ne fut pas suivi, le texte proposé se rapprochant trop du modèle belge.

La Constitution qui fut octroyée le 12 octobre 1841 cadrait parfaitement avec les principes de la Confédération germanique. Il s'agissait d'une constitution d'états (*Ständeversammlung*), avec la particularité qu'elle n'était en fait pas composée d'ordres. On a fait remarquer, à cet égard, qu'il était impossible d'instaurer des ordres dans un pays qui n'avait qu'une seule ville et point de noblesse.

Ses principales caractéristiques peuvent être résumées comme suit: tous les pouvoirs se concentraient en la personne du monarque. La représentation nationale était composée d'une assemblée d'états élue par vote indirect (élection par des collèges cantonaux, désignés à leur tour par des électeurs) et censitaire (n'étaient admis au vote que les citoyens justifiant du paiement d'un impôt de 10 florins au moins, minimum admis dans les provinces pauvres des Pays-Bas, mais écartant du droit de vote l'immense majorité de la population). Les attributions de l'assemblée n'étaient en principe que consultatives; son assentiment n'était requis que pour les lois pénales, les lois fiscales, la liste civile et le budget, et encore le seul budget des dépenses extraordinaires, celui des dépenses ordinaires ayant été arrêté une fois pour toutes. Ses séances n'étaient pas publiques.

Pour imparfait qu'elle fût, cette Constitution fut accueillie avec satisfaction. Cependant, progressivement, avec la consolidation de la situation intérieure et extérieure du Luxembourg, des voix se firent entendre, surtout à l'Assemblée des Etats, en faveur d'un retour aux droits ayant prévalu lors de l'occupation belge. Les sujets de mécontentement étaient multiples: presse muselée, liste civile jugée exorbitante, absence de réformes en matière scolaire et judiciaire.

L'année 1848 allait apporter de profonds changements. Des révolutions éclataient en France, qui vit la proclamation de la République, et en Allemagne, où un Parlement préparatoire, réuni à Francfort, convoqua une Assemblée nationale élue au suffrage universel. La contagion gagna le Luxembourg, durement frappé par une crise écono-

mique et la disette. Le 16 mars, la censure fut supprimée, et les foules saisirent l'occasion pour manifester une joie débordante. Au cours d'une procession improvisée à Ettelbruck, Dieu fut proclamé seul Souverain, parce que lui ne demandait pas une liste civile de 150.000 florins.

Le roi pensait gagner du temps par des mesures qui avaient calmé les esprits en Hollande. Il institua une commission chargée d'élaborer un projet de révision constitutionnelle. Constituée par un nombre élevé de fonctionnaires, elle suscita le mécontentement général et dut vite s'éclipser. Le roi convoqua alors, en conformité avec l'article 52 de

la Constitution de 1841, une assemblée des Etats en nombre double avec mission constituante. Ce qui plus est, il délégua ses pleins pouvoirs au gouvernement pour prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du pays et pour se concerter avec l'assemblée, sans être obligé de lui en référer, et ceci avec la promesse, donnée d'avance, de confirmer tous les accords librement intervenus entre le gouvernement et l'assemblée.

La nouvelle Constitution fut élaborée en un temps record. Les Etats réunis en nombre double, se réunirent le 25 avril 1848 à Ettelbruck. L'explication en est peut-être la présence de la garnison

Du 9 JUILLET 1848.

1

## Règne de Sa Maj. GUILLAUME II.

### RÉGIME CONSTITUTIONNEL.

#### CONSTITUTION DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, du 9 Juillet 1848.

Nous GUILLAUME II, etc., etc., etc.,  
Avons, de commun accord avec l'assemblée des Etats, réunis en nombre double, conformément à l'article 52 de la Constitution d'Etats, du 12 octobre 1841, arrêté et arrêtons les dispositions suivantes qui formeront la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.

##### Chapitre I<sup>er</sup>.

Du territoire et du Roi Grand-Duc <sup>1)</sup>.

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Le Grand-Duché de Luxembourg forme un Etat indépendant, indivisible et inaliénable; il fait partie de la Confédération germanique, d'après les traités existants <sup>2)</sup>;

<sup>1)</sup> Nous avons mis à côté du numéro des articles de cette Constitution, le numéro de l'art. correspondant de la constitution Belge.

<sup>2)</sup> Voyez art. 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814. — Traité de Vienne, du 31 mai 1815. — Acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815. — Traité de Paris, du 20 novembre 1815. — Traité des limites avec la Prusse, du 26 juin 1816. — Traité du 7 octobre 1816. — Traité des limites entre le Gr.-Duché et la Prusse, du 14 mars 1847. — Traité de Londres, du 19 avril 1839, dit des 24 articles. — Décret de la confédération, du 11 mai 1839, du 18 août 1836. — Ar. R. du 11 juin 1839. — Convention avec les agnats de Nassau, du 27 juin 1839. — Décrets de la confédération, des 5 et 16 septembre 1839.

les changements qui pourraient être faits à ces traités seront soumis à l'approbation de la Chambre <sup>3)</sup>.

##### Art. 2.

Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

##### Art. 3. (comp. 60.)

Les pouvoirs constitutionnels du Roi grand-duc sont héréditaires dans la famille <sup>4)</sup> de Sa Majesté Guillaume II, Frédéric Georges-Louis, Prince d'Orange-Nassau, Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, conformément au pacte de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 <sup>5)</sup>, et à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 <sup>6)</sup>.

##### Art. 4. (conf. 63)

La personne du Roi grand-duc est invic-

<sup>1)</sup> Comparez avec l'art. 1 de la loi fondamentale et art. 1 de la constitution Belge.

<sup>2)</sup> Comparez les art. 12, 13 et suivants de la loi fondamentale, du 24 août 1815.

<sup>3)</sup> Nous avons reproduit le document important en entier sous la convention, du 27 juin 1839.

<sup>4)</sup> Le droit de l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit Nassuischer Erbverein, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

1

prussienne à Luxembourg de l'attitude de laquelle on se méfiait. Une commission fut nommée et les travaux furent achevés en un temps record, ce qui permit de procéder au vote définitif de la nouvelle Constitution dès le 23 juin.

La Constitution s'inspira très étroitement du modèle belge, lui également élaboré, d'ailleurs, en un temps record en 1830. La plupart de ses articles en constituent une reproduction littérale. Il ne faut pas oublier que le pays, la ville de Luxembourg exceptée, avait vécu de 1831 à 1839 sous l'empire de la Constitution belge.

A l'instar de celle-ci, elle consacra l'essentiel des principes qui forment la base d'un Etat de droit, tels la séparation des pouvoirs, la limitation des pouvoirs du souverain à l'exécutif (sauf qu'il était également appelé à promulguer les lois votées par le parlement), la responsabilité des membres du gouvernement, la souveraineté du parlement en matière législative, le vote annuel du budget ordinaire, l'indépendance du pouvoir judiciaire par l'inamovibilité des juges. Elle consacra, dans un chapitre spécial, les droits fondamentaux des Luxembourgeois.

Les rares différences avec la Constitution belge sont significatives et méritent d'être relevées. Ainsi, si l'âme de la Constitution luxembourgeoise, comme celle de son modèle belge, était constituée par l'idée de la souveraineté de la nation, la phrase «*tous les pouvoirs émanent de la nation*» fut écartée du projet sur initiative du gouvernement qui fit valoir son caractère désobligeant pour une dynastie antérieure à la Constitution (contrairement à ce qui s'était passé en Belgique), et surtout en présence de l'article 45 qui limitait les pouvoirs du Grand-Duc à ceux lui attribués formellement par la Constitution. - Par ailleurs le caractère démocratique de la nouvelle loi fondamentale était plus accentué que son modèle belge en raison du système de la chambre unique, qui était cependant adopté plus par nécessité - exigüité du territoire, manque de personnes qualifiées pour siéger dans deux chambres - que pour des raisons théoriques. L'institution d'une deuxième chambre avait été la

principale pierre d'achoppement lors de l'élaboration de la Constitution belge. - La Constitution ancre le principe que 3000 habitants étaient représentés par un député. - Le cens électoral fut sensiblement abaissé, à 10 francs, ce qui parut modéré en face des 40 francs exigés en Belgique et des 42 à 260 francs requis, selon les régions, aux Pays-Bas.

En revanche, la Constitution luxembourgeoise resta en retrait sur son modèle belge sur quelques points essentiels, relatifs à la liberté de l'enseignement (affirmée clairement par la seule Constitution belge, son pendant luxembourgeois ne la proclamant pas, mais chargeant cependant l'Etat de pourvoir à l'enseignement primaire, moyen et supérieur, laissant pour le surplus à la loi le soin de régler tout ce qui est relatif à l'enseignement), à la liberté religieuse, qui fut garantie, comme en Belgique, mais avec la restriction que l'établissement de corporations religieuses devait être autorisé par une loi, à la liberté de rassemblement en plein air qui, à la différence de la Belgique, se voyait restreinte si elle avait lieu à des fins politiques ou religieux.

Finalement, l'appartenance du Grand-Duché à la Confédération germanique, d'après les traités existants, était rappelée, non sans la précision que les changements qui pourraient y être apportés étaient à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés.

## La Constitution de 1848: un progrès relatif

Si l'oeuvre innovatrice de la Constitution de 1848 était immense et conféra au Luxembourg, pour la première fois, des institutions dignes d'un Etat démocratique, il ne faut pas surenchérisir et y voir l'essentiel des acquis en matière d'institutions régissant notre pays.

A plusieurs égards en effet, les progrès réalisés par la Constitution de 1848 apparaissent comme devant être relativisés. Ainsi, la Constitution elle-même devait se révéler éphémère. De plus, certaines de ses dispositions les plus essentielles ne furent pas son oeuvre,

mais furent reprises, dans leur essence, de la Constitution de 1841 ou de lois préexistantes. Finalement, si elle se révèle être une oeuvre progressiste pour l'époque, un long chemin restait à parcourir pour arriver à la teneur de l'actuelle loi fondamentale.

Deux événements se conjuguèrent pour mettre à mal la nouvelle Constitution peu après sa promulgation. Guillaume II mourut en 1849 et son fils Guillaume III, son successeur, considéra, en conformité avec le vent réactionnaire qui se mit à souffler partout en Europe, que la Constitution de 1848 était «*l'oeuvre de temps agités et d'appréhensions sinistres.*» Après la dissolution du Parlement de Francfort, la diète fédérale reconstituée sous sa forme primitive, enjoignit en 1851 aux Etats membres de la Confédération germanique de mettre leurs constitutions en concordance avec le principe du pouvoir souverain des princes.

Au Luxembourg même, la Constitution se vit attaquée de toutes parts. Le gouvernement, dont quatre membres sur cinq avaient pourtant siégé à la Constituante, estima que «*le Roi, le Gouvernement et les Etats se trouvaient dans un cas de force majeure. Le Pays était dans la prévision d'une constitution fédérale démocratique. Lamartine dirigeait la république démocratique française et son manifeste en faveur de l'indépendance de tous les peuples avait surexcité les esprits. On avait la preuve certaine de l'indiscipline de la troupe et le pays attendait, d'une part avec anxiété, d'autre part avec satisfaction l'invasion étrangère. Des bandes de francs-tireurs menaçaient le Grand-Duché. La ville de Trèves (où de nombreux Luxembourgeois se trouvaient impliqués dans des troubles) était en pleine révolte. Un parti avait rêvé, en Belgique, de l'annexion du Luxembourg. Dans une crise semblable le besoin s'était fait sentir chez tous les hommes bien pensants de clore, aussi vite que possible, et sans trouble matériel, l'ère d'agitation.*»

Un projet de réforme de la Constitution, soumis en 1856 à la Chambre des Députés, se solda par un refus de la Chambre d'examiner le projet, et un vote de méfiance à l'adresse du gouvernement.

Le 27 novembre 1856, le roi prit prétexte de ce refus pour dissoudre la Chambre, pour abroger la Constitution de 1848 et pour octroyer au pays une nouvelle Constitution autoritaire. Ce procédé a été qualifié de coup d'Etat. L'octroi de la nouvelle Constitution avait été précédé d'une déclaration du roi, publiée au Mémorial, dans laquelle celui-ci fit savoir aux Luxembourgeois que «*les prérogatives du Souverain, les droits du pays ont (...) reçu l'atteinte la plus grave. Les vrais patriotes recevront donc avec satisfaction, et tous acceptent avec respect et soumission l'expression de la volonté royale. En faisant disparaître l'oeuvre nocive de 1848, le Souverain confirme de sa pleine volonté les libertés et les garanties du pays*».

La nouvelle Constitution affirma clairement que la puissance souveraine résidait dans la personne du Roi Grand-Duc. Comme corollaire, tout ce qui rappelait la souveraineté populaire et les trois pouvoirs constitutionnels était écarté. Le parlement, qui s'appelait de nouveau Assemblée des Etats, vit restreindre ses pouvoirs. L'annalité du budget et la responsabilité des ministres furent abolies. Le cens électoral fut sensiblement relevé, pour être porté à 30 francs en cas de vote direct. La subordination de la loi luxembourgeoise à la loi de la Confédération germanique était solennellement affirmée par l'article 1er de la Constitution. Comme conséquence directe, une ordonnance du 2 décembre 1856, prise en exécution de résolutions fédérales, suspendait la liberté de la presse et d'association, pourtant affirmées par les articles 24 et 26 de la nouvelle Constitution. - Par ailleurs, pour remédier aux excès de démocratie que la Constitution de 1848 présentait selon lui par rapport à la Constitution belge en ce qu'elle ne prévoyait qu'une seule assemblée législative, Guillaume III institua dans la nouvelle Constitution un Conseil d'Etat, dont les membres étaient nommés par le Roi Grand-Duc et qui était appelé à participer de manière consultative au pouvoir législatif. En fait, le Conseil d'Etat s'est révélé, surtout grâce à ses fonctions de juridiction administrative, être un frein à l'omnipotence du pouvoir exécutif.



La chambre vers 1866 (Collection M. Schroeder)

Après les événements de 1866 qui vit la dissolution de la Confédération germanique, et 1867 lorsque le Luxembourg échappa de justesse à l'annexion par la France sinon la Belgique, et avec le compromis trouvé par le traité de Londres du 11 mai 1867, où le Luxembourg trouva sa pleine indépendance et fut libéré de tout lien fédéral, la Constitution dut être adaptée à la nouvelle situation internationale. La révision du 1er octobre 1868 remania en deux jours et à l'unanimité 29 articles (quoiqu'en puissent dire d'aucuns, il s'agissait bien d'une révision constitutionnelle et non du vote d'une nouvelle Constitution, de sorte que le Luxembourg reste régi, à l'heure actuelle, par la Constitution

octroyée par voie d'autorité en 1856, profondément modifiée il est vrai à la suite des assez nombreuses révisions dont elle a fait l'objet au 20e siècle). La nouvelle loi fondamentale remit en vigueur certains principes de la Constitution de 1848, l'assemblée des Etats recouvra son appellation de Chambre des Députés, le cens électoral fut abaissé.

Si on essaye de replacer l'oeuvre de la Constitution de 1848 dans le contexte de l'histoire constitutionnelle du Luxembourg, il faut se rendre à l'évidence que, d'une part, elle n'a pas tranché dans le néant, et que, d'autre part, après sa promulgation, l'Etat de droit restait à parachever.

D'un côté, en effet, la Constitution de 1841 avait déjà réalisé des réformes d'une importance capitale, non tellement sur le point institutionnel - en effet, les structures mises en place se virent progressivement balayées - mais sur le point de ce qu'on appelle communément aujourd'hui les libertés publiques. Ainsi, la Constitution de 1841 interdisait de prendre des dispositions contraires «1° à l'égalité des Luxembourgeois devant la Loi, sans distinction de croyance religieuse, de rang, ni de naissance; 2° à la liberté des opinions religieuses et de l'exercice des cultes; 3° à la liberté individuelle qui consiste dans le droit de n'être poursuivi et arrêté, ni distrait de son juge naturel que dans les cas et dans la forme déterminés par la loi; 4° à l'inviolabilité du domicile, hors les cas prévus par la loi; 5° à la paisible possession et jouissance des biens, sans préjudice aux dispositions sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; 6° à l'admissibilité des Luxembourgeois seuls, ou de ceux qui leur sont assimilés, aux emplois publics.» - La Constitution de 1848 y a ajouté essentiellement la liberté d'opinion et de la presse, la liberté d'association, le secret des lettres. Elle a aussi conféré aux étrangers résidant régulièrement au pays, les mêmes droits qu'aux Luxembourgeois, sauf les exceptions prévues par la loi.

D'un autre côté, la Constitution de 1848 est restée en retrait par rapport à des idées démocratiques qui avaient trouvé leur répercussion dans des textes étrangers servant pourtant de modèles aux constituants de 1848. Ainsi, comme il vient d'être dit, à la différence de la Constitution belge, la Constitution de 1848 esquiva la question de la souveraineté résidant dans la Nation. - Par ailleurs, et cela montre bien que la Constitution était bourgeoise et libérale plutôt que démocratique et populaire, le suffrage universel, qui venait de l'emporter en France et en Allemagne, ne fut pas consacré, la Constitution restant muette sur la question et l'abandonnant pudiquement à la loi. En fait, le vote censitaire, cher aux hommes au pouvoir, qui affirmaient qu'«un sans-bien ne portait qu'un intérêt moindre à la chose publique», et qui aboutissait à

écarter de la vie politique des couches populaires entières, fut maintenu par une loi ultérieure.

Finalement, un chemin important restait à parcourir pour arriver à la Constitution moderne telle que le Luxembourg la connaît actuellement, après 16 révisions. Qu'il soit seulement fait allusion, ici, aux réformes les plus incisives qui ont conféré à la Constitution actuelle un visage différent de celui de 1848.

---

**La Constitution était  
bourgeoise et libérale  
plutôt que démocratique  
et populaire:  
le suffrage universel  
ne fut pas consacré,  
la Constitution restant  
muette sur la question et  
l'abandonnant  
pudiquement à la loi.**

---

En vertu des révisions de 1919 et 1998, la puissance souveraine réside désormais dans la Nation. Le rôle du Grand-Duc est clairement défini: il est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.

La Constitution règle l'adhésion à des traités internationaux. Elle prévoit de même que le Luxembourg peut attribuer temporairement l'exercice d'attributions réservées aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à des organisations internationales. Cette disposition a permis la ratification du Traité de Rome et d'intégrer le Luxembourg dans l'Union européenne.

Le rôle du Conseil d'Etat, organe à la fois législatif et juridictionnel et de ce fait susceptible de voir son impartialité comme juge mise en question, a été profondément remanié. Il continue à participer au pouvoir législatif, même si ses prérogatives ont été limitées. La justice administrative est désormais rendue par des tribunaux indépendants.

Finalement, la réforme la plus incisive est peut-être la création d'une Cour Constitutionnelle, gardienne de la loi fondamentale. Jusqu'à cette création, le législateur pouvait violer impunément les dispositions constitutionnelles, de sorte qu'on se trouvait en présence de la situation paradoxale que la Constitution valait moins, en fait, que n'importe quelle loi. Cette situation a radicalement changé: désormais, si la question de la constitutionnalité d'une loi se pose devant un tribunal, celui-ci peut saisir la Cour Constitutionnelle du problème et si cette juridiction conclut à l'inconstitutionnalité de la loi, l'application de celle-ci est écartée. La vraie portée de cette réforme fondamentale, qui constitue un pas décisif dans la construction de l'Etat de droit et qui a contribué à un singulier rééquilibrage des pouvoirs étatiques, ne va pas tarder à être mesurée par les acteurs de la vie politique.

Georges Ravarani

L'auteur est juge au  
Tribunal administratif

**Bibliographie:**

Paul Eyschen, *Das Staatsrecht des Grossherzogtums Luxemburg*, 1890

Paul Weber, *Les Constitutions du 19e siècle*, Livre jubilaire du Conseil d'Etat, 1957

Jean Thill, *Constitutions et Institutions politiques luxembourgeoises*, 1974

Pierre Majerus, *L'Etat luxembourgeois*, éd. 1993 par Marcel Majerus

*Rép. prat. du droit belge, V° Constitution*